

AGREMENT DES CERTIFICATEURS QUI ETABLISSENT UN CERTIFICAT PEB

1. LA BASE LEGALE

En application de la Directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments 2010/31/UE et de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie, les certificateurs qui établissent les certificats PEB pour les habitations individuelles, les certificats PEB pour les unités tertiaires et les certificats PEB bâtiment public doivent être agréés. Pour chaque spécialité, le certificateur suit une formation spécifique reconnue.

Les modalités d'obtention des agréments sont reprises dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 février 2011 relatif à l'agrément des certificateurs qui établissent un certificat PEB ou un certificat PEB Bâtiment public (ci-après dénommé « arrêté agrément »).

2. CONDITIONS D'AGREMENT

L'agrément en tant que certificateur est octroyé aux personnes physiques remplissant les conditions suivantes :

- 1° être titulaire d'une attestation de réussite de l'examen centralisé organisé par Bruxelles Environnement, datant de moins de six mois lorsque le dossier est déclaré complet (cf. §3);
- 2° s'engager à respecter les obligations imposées par l'arrêté « agrément » ;
- 3° ne pas être privé de ses droits civils ou politiques ;
- 4° soit être porteur:
 - d'un diplôme d'architecte, d'ingénieur architecte, d'ingénieur civil, de bio-ingénieur, d'ingénieur industriel, de gradué en construction ;
 - d'un diplôme équivalent délivré dans un autre Etat ;
 - de tout autre diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant une formation intégrant les aspects énergétiques des bâtiments ;soit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans un domaine traitant des aspects énergétiques des bâtiments.

Il n'y a pas d'agrément spécifique pour les personnes morales.

ⁱ : la loi prévoit que les 6 mois ne soient pas dépassés au moment où Bruxelles Environnement envoie l'accusé de réception du dossier déclaré complet. Cela, pour éviter de dépasser ces 6 mois dans les cas où votre dossier est incomplet et que vous deviez envoyer des compléments.



3.COMPOSITION D'UNE DEMANDE D'AGREMENT

Pour qu'un dossier soit déclaré complet, la demande doit comprendre les éléments suivants :

- 1) le formulaire de demande d'agrément dûment complété et signé, dont le modèle est fourni ci-dessous ;
- 2) une copie de l'attestation de réussite de l'examen centralisé organisé par Bruxelles Environnement, datant de moins de 6 moisⁱ;
- 3) une copie de la preuve du paiement du droit de dossier d'un montant de 50€ ;
- 4) un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an ;

- 5) **SOIT** une copie du diplôme (belge ou délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne) ;

SOIT la preuve de l'expérience professionnelle d'au minimum 2 ans dans un domaine traitant des aspects énergétiques des bâtiments.

Si vous voulez faire valoir un diplôme délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne, n'oubliez pas de joindre également les documents suivants à votre demande d'agrément :

- 1) une copie de votre diplôme délivré par l'Etat membre de l'Union européenne ;
- 2) si nécessaire, une traduction en langue française ou néerlandaise du titre déjà obtenu ;
- 3) tout élément permettant de démontrer que les conditions du titre déjà obtenu sont similaires à celles exigées, reprises au § 2,^o4 ;

4.OBLIGATIONS DU CERTIFICATEUR

Les obligations pour le certificateur sont énoncées à l'article 6 de l'arrêté agrément :

Le certificateur exerce ses missions en respectant les obligations suivantes :

- 1° Il établit le certificat PEB au moyen du logiciel, en appliquant le protocole et en tenant compte de tout document spécifiquement édité par Bruxelles Environnement pour l'exercice de son activité de certificateur ;
- 2° Il établit les certificats PEB et les certificats PEB bâtiment public de manière indépendante et objective, sans être influencé par d'éventuels intérêts A ce titre, le certificateur n'est pas autorisé à réaliser des certificats PEB pour des biens sur lesquels il dispose d'un droit réel ou personnel ou pour lesquels il intervient, à quelque titre que ce soit, dans le cadre d'une transaction immobilière ;
- 3° Il ne fait aucune publicité des renseignements ou des faits dont il prend connaissance dans l'accomplissement de sa mission et sur lesquels il a un devoir de discrétion ;

ⁱ : la loi prévoit que les 6 mois ne soient pas dépassés au moment où Bruxelles Environnement envoie l'accusé de réception du dossier déclaré complet. Cela, pour éviter de dépasser ces 6 mois dans les cas où votre dossier est incomplet et que vous deviez envoyer des compléments.



- 4° Il accepte le contrôle de qualité de ses prestations par Bruxelles Environnement ou un organisme de contrôle désigné par Bruxelles Environnement et apporte son concours dans les contrôles, enquêtes ou vérifications des certificats PEB et certificats PEB Bâtiment public délivrés ;
- 5° Il dispose des moyens techniques et informatiques appropriés pour remplir ses obligations ;
- 6° Il informe Bruxelles Environnement de toute modification à une donnée contenue dans la demande d'agrément au moyen du formulaire mis à disposition par Bruxelles Environnement ;
- 7° Il conserve pendant une durée de cinq ans, une copie des preuves demandées et des données récoltées pour tout certificat PEB ou certificat PEB Bâtiment public délivré. Il transmet ces informations sur simple demande à Bruxelles Environnement ou à un organisme de contrôle désigné par Bruxelles Environnement ;
- 8° Il remplit ses obligations imposées par la législation sociale et fiscale et communique à Bruxelles Environnement avant la réalisation du premier acte pour lequel il est agréé, son numéro d'entreprise de personne physique ou morale à travers laquelle il exerce son activité de certificateur, accompagné des preuves justificatives suffisantes ;
- 9° Il souscrit une assurance « Responsabilité civile professionnelle » envers les tiers pour les fautes ou négligences commises dans l'exercice de son activité de certificateur ;
- 10° Il ne communique pas les codes que Bruxelles Environnement met à sa disposition pour accéder aux outils ;
- 11° Il obtient une attestation de réussite de l'examen centralisé organisé par Bruxelles Environnement ;
- 12° En cas de révocation d'un de ses certificats PEB (bâtiment public), notifiée avant sa date d'échéance, il corrige les données en tenant compte des remarques de Bruxelles Environnement. Dans les soixante jours de la notification de la révocation, il émet un nouveau certificat PEB (bâtiment public). Il peut être exonéré de cette obligation s'il apporte la preuve acceptée par Bruxelles Environnement, qu'une rénovation touchant aux caractéristiques énergétiques de l'unité PEB a été entreprise depuis sa visite des lieux, effectuée préalablement à l'émission du certificat PEB révoqué ou si Bruxelles Environnement le décide lors de la révocation vu l'existence d'un autre certificat PEB (bâtiment public) valable pour la ou les unités PEB concernées établi par un autre certificateur ;
- 13° En cas de révocation d'un de ses certificats PEB (bâtiment public), il remet le nouveau certificat PEB (bâtiment public) qu'il aura émis, sans frais et dans les quinze jours de son émission, au propriétaire ou à l'occupant de l'unité PEB concernée au moment de la révocation.

ⁱ : la loi prévoit que les 6 mois ne soient pas dépassés au moment où Bruxelles Environnement envoie l'accusé de réception du dossier déclaré complet. Cela, pour éviter de dépasser ces 6 mois dans les cas où votre dossier est incomplet et que vous deviez envoyer des compléments.



5. SUSPENSION ET RETRAIT DE L'AGREMENT

Bruxelles Environnement peut suspendre l'agrément pour une durée maximale de cent vingt jours si le certificateur ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations ou s'il ne remplit plus les conditions d'agrément.

Le certificateur ne respectant pas une ou plusieurs de ses obligations et ayant déjà fait l'objet d'une suspension et qui se retrouve donc dans les conditions d'une seconde suspension peut se voir retirer l'agrément par Bruxelles Environnement.

Toute décision de suspension ou de retrait d'agrément est prise après avoir donné la possibilité d'adresser ses observations, oralement ou par écrit.

Le certificateur dont l'agrément a été suspendu ou retiré doit le notifier à ses clients pour lesquels l'établissement d'un certificat PEB est en cours. Cette information concernant l'agrément (« agrément suspendu » ou « agrément retiré ») est, par ailleurs, publiée sur la liste des certificateurs agréés du site de Bruxelles Environnement. La décision de retrait d'agrément est également publiée par extrait au Moniteur belge.

6. INTRODUCTION DE LA DEMANDE D'AGREMENT

Remarque préalable : il existe un formulaire Irisbox vous permettant d'introduire votre demande d'agrément de manière aisée. Celui-ci est disponible via

<https://irisbox.irisnet.be/irisbox/formulaire/bruxelles-environnement/demande-dagrements-peb>

Etape 1:

- Remplissez dûment le formulaire de demande d'agrément mis à votre disposition ci-après et signez-le
- versez les droits de dossier de 50 euros sur le compte IBAN BE49 0912 3109 7071 / BIC: GKCCBEBB - avec la Communication : **PEB/CER/NOM+Prénom du demandeur**
- adressez **la demande d'agrément complète** *** à Bruxelles Environnement en un seul exemplaire

*** on entend par « **demande d'agrément complète** » : le formulaire de demande d'agrément dûment complété, daté et signé accompagné de **tous** les documents requis comme précisé au point 3 du présent document.

Remarque :

Si vous êtes porteur d'un des diplômes repris au point 2 « *conditions d'agrément* », il n'est pas nécessaire de justifier votre expérience professionnelle de minimum 2 ans dans un domaine traitant des aspects énergétiques des bâtiments.

- soit par envoi recommandé ou par porteur au siège de Bruxelles Environnement, auprès de :

BRUXELLES ENVIRONNEMENT
Division Energie, Air, Climat et Bâtiments durables
Département Certification PEB
Site de Tour & Taxis
Avenue du Port 86C, boîte 3000
1000 BRUXELLES

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : agrements@environnement.brussels

Etape 2 :

Dans les dix jours ouvrables de la réception de la demande d'agrément, Bruxelles Environnement vous adresse un accusé de réception de votre demande, qui précise si votre dossier est complet ou incomplet.

Etape 3 :

Dès que le dossier est déclaré complet, Bruxelles Environnement statue sur la demande d'agrément en tenant compte des éléments contenus dans le dossier. Il vous notifie sa décision par lettre recommandée **dans les trente jours ouvrables** de la date d'envoi de l'accusé de réception du dossier déclaré complet. L'agrément est octroyé ou refusé.

Etape 4 :

Lorsque l'agrément est octroyé, les certificateurs reçoivent automatiquement par courriel leur mot de passe pour accéder au logiciel (pour autant qu'ils aient communiqué un n° BCE) et leur nom apparaît dans la liste des certificateurs agréés, sur le site internet de Bruxelles Environnement.

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT CERTIFICATEUR RÉSIDENTIEL CERTIFICATEUR BÂTIMENT PUBLIC CERTIFICATEUR TERTIAIRE

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR DE L'AGRÉMENT (PERSONNE PHYSIQUE)

1.1. Coordonnées privées (domicile)

*Numéro de Registre national

*Nom :	*Prénom :
*Rue :	*N° : Bte :
*Code postal :	*Commune :
*Tél. :	GSM :
*E-mail :		

* *champs obligatoires*

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Vos données sont collectées par Bruxelles Environnement pour traiter votre demande d'agrément dans le cadre de la réglementation Certification PEB¹. Certaines données (nom, prénom, numéro d'agrément) sont publiées au Moniteur belge et sur le site internet de Bruxelles Environnement jusqu'à 6 mois après la fin de la validité de votre agrément. La validité de l'agrément, ainsi que les coordonnées que vous avez choisi d'indiquer sont également publiées sur notre site internet jusqu'à 6 mois après la fin de la validité de votre agrément.

Nous vous adressons également par e-mail une lettre d'information relative à votre agrément.

Bruxelles Environnement conserve les documents contenus dans votre demande pendant une durée de 6 mois à maximum 12 mois. Vous pouvez accéder, rectifier et supprimer vos données via le formulaire IRISbox prévu à cet effet ou en nous contactant à l'adresse agrementerkenning@environnement.brussels. Vous pouvez également prendre contact avec le délégué à la protection des données (privacy@environnement.brussels). Le cas échéant, vous pouvez introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données.

¹ Art. 2.2.18 de l'Ordonnance portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie du 2 mai 2013



1.2. Coordonnées professionnelles (dans le cadre du présent agrément)

*Statut : Indépendant :

⇒ Votre numéro d'entreprise :

Administrateur / gérant / associé actif :

⇒ Le numéro BCE de l'entreprise au sein de laquelle vous travaillez :

.....

Salarié :

⇒ Le numéro BCE de l'entreprise au sein de laquelle vous travaillez :

.....

Autre :

⇒ Numéro BCE d'entreprise à communiquer avant d'établir votre premier certificat !
(Condition de parution sur le site internet de Bruxelles Environnement)

*Idem coordonnées privées ? OUI NON

Si NON

*Tél.:

*E-mail:

Site internet:

Les coordonnées générales de la société seront automatiquement récupérées de la banque carrefour des entreprises. Si ces coordonnées ne sont pas à jour sur la BCE, nous vous invitons à les faire modifier

*Quelles coordonnées souhaitez-vous voir apparaître sur notre site internet
(1 seul choix possible)

Privées

Professionnelles

Uniquement nom, prénom et n° d'agrément

* **champs obligatoires**

SIGNATURE

Je certifie que les renseignements sur ce formulaire sont exacts.

J'ai pris connaissance des obligations visées à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 février 2011 relatif à l'agrément des certificateurs qui établissent un certificat PEB ou un certificat PEB Bâtiment public et je m'engage à les respecter.

*Date et lieu |

*Signature du demandeur précédée de la mention « lu et approuvé » :

*Nom et prénom : |
